



L'USEP ET L'ACCOMPAGNEMENT ÉDUCATIF



Philippe Brenot

UN TEMPS SUPPLÉMENTAIRE DE PRATIQUE SPORTIVE

Caractérisé par trois volets portant respectivement sur l'aide au travail scolaire, sur la pratique sportive et sur la pratique artistique et culturelle, le dispositif de l'accompagnement éducatif avait été étendu à la rentrée 2008 des collèges aux écoles élémentaires relevant de l'éducation prioritaire. En cette rentrée 2009, ce dispositif est reconduit auprès des écoles situées en Zep.

La pratique sportive forme le volet qui concerne le plus directement les associations Usep. À nos yeux, cette pratique se doit d'être à la fois « complémentaire » et « préalable » à l'éducation physique. Complémentaire, car l'accompagnement éducatif prolongera les acquis des séances d'EPS. Préalable, car c'est dans un temps hors de l'école que l'enfant viendra découvrir des disciplines sportives que l'école ne peut elle-même proposer. L'approche de ces activités sera d'ailleurs sans doute sensiblement différente, moins didactique peut-être, et plus « sportive ».

Nous sommes bien là dans « l'accompagnement éducatif », non dans « l'accompagnement scolaire ». L'éducation n'est pas de la seule responsabilité de l'Éducation nationale : la Ligue de l'enseignement et son secteur sportif scolaire, l'Usep, le prouvent à longueur d'année. Notre mission

consiste à relier les apprentissages de type scolaire aux principes de vie avec lesquels l'enfant devra évoluer dans le monde « civil ». Nous n'en sommes pas moins vigilants quant au danger de « déscolarisation » d'une partie des contenus de l'école. C'est pourquoi nous veillerons à ce que ces activités ne soient pas une manière de sortir l'EPS de l'école pour glisser vers un sport uniquement pris en charge par les fédérations sportives.

C'est donc en toute conscience que l'Usep s'est engagée dans ce dispositif qui offre aux enfants « un temps supplémentaire de pratique sportive ». D'ailleurs, la circulaire du ministère de l'Éducation nationale du 5 juin 2008 précise également que « la collaboration avec l'Usep sera recherchée pour la mise en place et la conduite de projets ».

En dépit de quelques initiatives départementales où l'Usep a pleinement joué son rôle d'interface entre l'école et le monde sportif fédéral, durant la première année d'expérimentation le volet sportif de l'accompagnement éducatif n'a été que partiellement mis en œuvre. Nous souhaitons que ce document donne aux associations quelques clés pour pleinement y participer et le développer davantage, pour le plus grand bénéfice des enfants.

Les textes réglementaires

Trois textes définissent le cadre et la nature de l'accompagnement éducatif :

- circulaire du MEN (ministère de l'Éducation nationale) n°2008-082 du 5 juin 2008 ;
- circulaire du MEN n°2009-068 du 20 mai 2009 ;
- circulaire du CNDS (Centre national de développement du sport) n°2009-05 du 30 avril 2009.

DÉFINITION

Dans l'enseignement du premier degré, l'accompagnement éducatif est un dispositif d'aide périscolaire proposé aux enfants volontaires scolarisés du CP au CM2 afin de favoriser leur réussite scolaire et leur épanouissement. L'accompagnement éducatif est un prolongement du service public de l'éducation et constitue une offre éducative complémentaire aux enseignements obligatoires. Il concernera en 2009-2010 les écoles en zone d'éducation prioritaire (Zep).

L'accompagnement éducatif est composé de trois volets :

- Aide au travail scolaire ;
- Pratique artistique et culturelle ;
- Pratique sportive.

Les objectifs généraux du volet sportif de l'accompagnement éducatifs sont de :

- Proposer aux élèves un temps supplémentaire de pratique sportive encadrée ;
- Lutter contre le risque de sédentarité et contre l'obésité ;
- Amener les élèves à pratiquer de façon régulière et durable une activité physique.

Mais l'accompagnement éducatif, c'est aussi :

- Créer des conditions plus favorables pour apprendre (concentration, respect de l'autre, estime de soi) ;
- Pratiquer une activité nouvelle ;
- Permettre la pratique d'un sport à des élèves en situation de handicap ;



- Sensibiliser aux gestes de premier secours ;
- Découvrir une pratique associative et faire du créneau 16 h-18 h un champ d'expériences où l'enseignant a les moyens d'une pratique innovante et originale, avec des élèves volontaires.

LES CIRCULAIRES DE L'ÉDUCATION NATIONALE**Les circulaires du ministère de l'Éducation nationale précisent que :**

- L'accompagnement éducatif doit être intégré au projet d'école ;
- Il concerne des enfants volontaires du CP au CM2 ;

- Il faut une autorisation parentale ;
- La rémunération des enseignants se fait en HSE (heures supplémentaires effectives) ;
- Il n'y a pas de licence obligatoire ;
- La collaboration avec l'Usep sera recherchée.

LA CIRCULAIRE DU MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS**La circulaire du ministère des Sports précise que :**

- Le financement des activités sportives de l'accompagnement éducatif repose sur des crédits du CNDS (Centre national de développement du sport) pour les salaires, le matériel et les déplacements ;
- Ce financement s'applique à des modules de 36 heures : soit

- 18 x 2 h (prioritairement), soit 24 x 1,5 h, soit 36 x 1 h ;
- Les activités sportives développées dans le cadre de l'accompagnement éducatif concernent des groupes de 15 à 20 élèves ;
- L'agrément « Jeunesse et Sports » de l'association et l'encadrement par un éducateur diplômé (art. L212-1 du code du sport) sont indispensables.

LES AIDES FINANCIÈRES DE L'INSPECTION ACADÉMIQUE (IA)

L'inspection académique accorde des « heures supplémentaires effectives » (HSE) rétribuées à des niveaux différents selon qu'il s'agit d'un intervenant extérieur dans le cadre d'une vacation (15,90 € de l'heure), d'un professeur des

écoles (PE : 23,90 € de l'heure) ou d'un professeur des écoles spécialisé (PE spécialisé : 28,85 € de l'heure). Certaines académies accordent également des crédits de fonctionnement spécifiques.

LES AIDES FINANCIÈRES DE LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS (DDJS)

Dans le cadre du CNDS, 14 millions d'euros sont affectés à la mise en place de l'accompagnement éducatif dans les collèges et les écoles élémentaires situés en Zep pour l'année scolaire 2009-2010. Concrètement, chaque module de 36 heures mis en place par une association (scolaire ou non) peut être sub-

ventionné à hauteur de 1300€ (salaire de l'intervenant, déplacements, achat de matériel). Par ailleurs, le CNDS réserve 6 millions d'euros à l'acquisition de matériel lourd servant à l'accompagnement éducatif (possibilité de formuler une demande commune avec un comité départemental sportif).

LA PLACE DES COMITÉS DÉPARTEMENTAUX USEP DANS LE DISPOSITIF

La circulaire du ministère de l'Éducation nationale stipule clairement que « la collaboration avec l'Usep sera recherchée pour la mise en place et la conduite des projets ». Les comités départementaux Usep ont donc un rôle central :

• information sur le dispositif, incitation à la mise en place

et aide au montage des projets ;

• coordination des projets en tant que « tête de réseau » du dispositif ;

• interface et force de proposition auprès des différents acteurs concernés.

NOS PARTENAIRES

Les partenaires naturels de l'Usep dans la mise en place du volet sportif de l'accompagnement éducatif sont :

- les collectivités locales (installations) ;
- les collectivités territoriales (transports) ;
- la direction départementale de la Jeunesse et des Sports (DDJS) ;
- le comité départemental olympique et sportif (Cdos) ;
- les comités sportifs départementaux (comme par exemple ceux de rugby dans le cadre du partenariat national noué entre l'Usep et la FFR) ;

• les clubs sportifs locaux.

Si le comité départemental Usep désire piloter ou coordonner le dispositif et être force de proposition entre les différentes instances, il a tout intérêt d'organiser au plus vite une « table ronde » réunissant l'IA, la DDJS, le Cdos et les collectivités afin d'élaborer un cahier des charges qui définira avec précision le rôle de chacun et les moyens mis à disposition par chaque institution.

LES MOYENS FINANCIERS ACCORDÉS AUX ÉCOLES POSSÉDANT UNE ASSOCIATION USEP

Si l'accompagnement est assuré par les enseignants :

• la DDJS accorde 350€ à l'AS Usep pour l'achat de matériel ou les déplacements et l'IA rémunère les enseignants en HSE.

Si l'accompagnement est assuré par un club sportif local :

la DDJS (via le CNDS) subventionne le club à hauteur de 350€ pour le matériel et le déplacement, et à la hauteur de 950€ pour le salaire de l'encadrement (soit un montant maximum de 1300€ par module). Aucun financement n'est accordé par l'IA.

Si l'accompagnement est assuré par un intervenant extérieur :

la DDJS subventionne l'AS Usep (au plan local ou départemental) pour le salaire de l'intervenant (seulement s'il est diplômé), le matériel et les déplacements, à hauteur de 1300€ maximum. L'IA peut participer en rémunérant des intervenants en vacation.

Usep Val-d'Oise



Évaluer le dispositif

L'accompagnement éducatif prend tout son sens dans l'évaluation de son impact pour chaque élève au niveau du comportement et des résultats scolaires. L'évaluation de l'efficacité du dispositif lui-même (coût, problèmes d'organisation rencontrés) est également utile.

Pour un premier bilan du volet sportif de l'accompagnement éducatif sur la saison 2008-2009 :

En jeu 426, avril 2009, rubrique Éducation)

Pour plus d'informations :

www.usep.org

Pour tout renseignement : Gérard Mercier, conseiller technique national, adjoint à la direction Usep gmercier.laligue@ufolep-usep.fr t 01 43 58 97 48

LES MOYENS FINANCIERS ACCORDÉS AUX ÉCOLES NE POSSÉDANT PAS D'ASSOCIATION USEP

Si l'accompagnement est assuré par les enseignants :

- l'IA rémunère les enseignants en heures supplémentaires effectives (HSE) et accorde éventuellement (selon les académies) une subvention de fonctionnement. La DDJS n'accorde aucune subvention.

Si l'accompagnement est assuré par un club sportif local :

- la DDJS (via le CNDS) subventionne le club à hauteur de 350 €

pour le matériel et le déplacement et à hauteur de 950 € pour le salaire de l'encadrement (soit un montant maximum de 1300 € par module). Aucun financement n'est accordé par l'IA.

Si l'accompagnement est assuré par un intervenant extérieur :

- l'IA peut rémunérer des intervenants en vacation et la DDJS n'accorde aucun financement.

LES QUALIFICATIONS EXIGÉES POUR LES INTERVENANTS RÉMUNÉRÉS VIA LE CNDS

Pour être rémunérés par la DDJS sur les fonds accordés par le CNDS (Centre national de développement du sport), les intervenants doivent obligatoirement être titulaires d'un des diplômes ou qualifications suivantes :

- brevet d'État d'éducateur sportif (BEES) ou brevet professionnel jeunesse éducation populaire sport (BPJeps) ;

- deug Staps activités physiques pour tous ;
- licence Staps mention « éducation et motricité » ou « entraînement sportif » ou « activités physiques adaptées et santé » ;
- certificat de qualification professionnelle (CQP) « animateur de loisirs sportifs ».

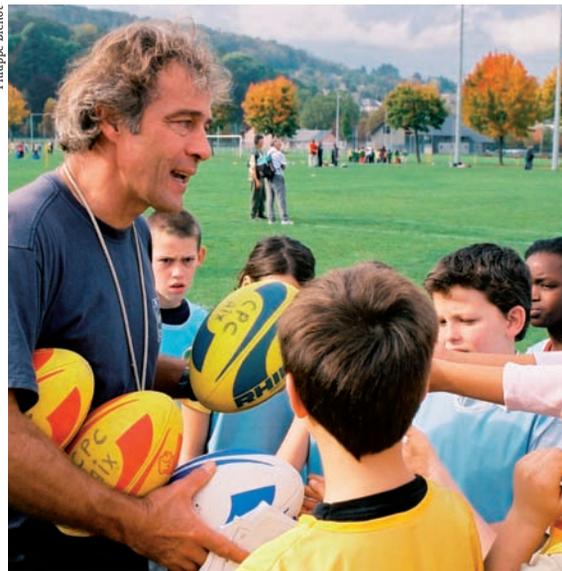
INFORMATIONS PRATIQUES

RESPONSABILITÉ EN CAS D'ACCIDENT. L'accompagnement éducatif étant « un prolongement du service public de l'éducation », il est de ce fait considéré comme un temps scolaire. Les différents régimes de responsabilité applicables en cas d'accident sont donc identiques à ceux pouvant être mise en œuvre pendant le temps scolaire.

ÉCHÉANCIER DE MISE EN PLACE. Les DDJS devront transmettre les demandes de subventions « accompagnement éducatif » au délégué territorial du CNDS avant le 13 novembre 2009. Les dossiers devront donc être finalisés début novembre au plus tard (se rapprocher des DDJS pour connaître les dates précises).

PAS DE SIMPLE SUBSTITUTION D'ACTIVITÉS. Les modules sportifs mis en place dans le cadre de l'accompagnement éducatif ne devront pas venir en substitution d'activités périscolaires déjà organisées par les collectivités locales, sauf dans le cas où elles présentent un caractère innovant par rapport à l'offre existante.

QUID DU MERCREDI MATIN ? Plusieurs départements ont envisagé de placer des modules le mercredi matin. À ce jour, la direction générale de l'enseignement scolaire (Dgesc) n'y est pas favorable. Cela serait éventuellement à négocier dans chaque département avec l'inspection académique et la DDJS.



Philippe Brenot

FORMATION D'ANIMATEUR RUGBY. L'Usep et la Fédération française de rugby ont élaboré un module commun de formation d'animateur de rugby en milieu associatif scolaire spécialement conçu pour le dispositif de l'accompagnement éducatif. Ceci afin de répondre au plus vite au souhait des écoles qui désiraient proposer cette activité dans ce cadre périscolaire. (Contact : tpoisson.laligue@ufolep-usep.fr)